

**Recours introduit le 10 juillet 2021 — Banca Popolare di Bari/Commission****(Affaire T-415/21)**

(2021/C 401/14)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Banca Popolare di Bari SpA (Bari, Italie) (représentants: A. Zoppini, G. Roberti, I. Perego et G. Parisi, avocats)

*Partie défenderesse:* la Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner l'Union, représentée par la Commission, à verser à la partie requérante la somme de 280 millions d'euros à titre de réparation du préjudice matériel, ainsi qu'un montant approprié à titre de réparation du préjudice moral, causés par la décision (UE) 2016/1208 de la Commission du 23 décembre 2015 concernant l'aide d'État SA.39451 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par l'Italie en faveur de Banca Tercas [notifiée sous le numéro C(2015) 9526] (JO 2016, L 203, p. 1);
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen tiré de l'illégalité du comportement de la Commission.
  - Il est soutenu à cet égard qu'une violation suffisamment caractérisée a été commise, dès lors que, en adoptant la décision, la Commission ne disposait d'aucune marge d'appréciation, l'article 107, paragraphe 1, TFUE étant une disposition d'effet direct, précise et inconditionnelle, et a commis des erreurs manifestes d'appréciation. En outre, la Commission s'est fondée sur des preuves insuffisantes et a mal interprété la jurisprudence de l'Union européenne, ainsi que l'a constaté le Tribunal (affaires T-98/16, T-196/16 et T-198/16 Italie e.a./Commission), puis la Cour (affaire C-425/19 P Commission/Italie e.a.).
  - Les règles violées par la décision constituent des règles conférant des droits aux particuliers, contrevenant à la liberté d'entreprise et au droit fondamental à une bonne administration.
2. Deuxième moyen tiré du préjudice matériel et moral causé à la partie requérante par le comportement illégal de la Commission.
  - Il est soutenu à cet égard que le facteur de causalité qui a donné lieu à la détérioration de la confiance des clients de la banque et aux pertes subies par celle-ci, en l'absence d'autres facteurs concurrents possibles, est la décision de la Commission, qui a empêché le projet d'intégration de Tercas et de Caripe et le projet d'intervention du Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (FITD).

---

**Recours introduit le 20 juillet 2021 — Greenwich Polo Club/EUIPO — Lifestyle Equities  
(GREENWICH POLO CLUB)****(Affaire T-437/21)**

(2021/C 401/15)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Greenwich Polo Club, Inc. (Greenwich, Connecticut, États-Unis) (représentant: R. Zammit, avocat)